



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE WALLENRIED

L'assemblée communale de Wallenried

v u:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) ;
- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal (LACP) ;
- la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames ;

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Objet

Article 1

¹ Le présent règlement est applicable sur tout le territoire communal de Wallenried.

² Il fixe, pour la Commune de Wallenried, les dispositions communales en matière de police administrative respectivement vise à préciser les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale ou cantonale, notamment dans les domaines :

- a) du stationnement des véhicules ;
- b) de l'usage du domaine public communal ;
- c) des bâtiments sis en bordure du domaine public communal ;
- d) des animaux ;
- e) de l'affichage ;
- f) de la tranquillité, de l'ordre public et du respect des bonnes mœurs ;
- g) de la police du feu ;
- h) de la salubrité et de l'hygiène publique.

Application

Article 2

¹ L'application du présent règlement incombe au Conseil communal.

² Le / la responsable des affaires de police du Conseil communal agit comme organe consultatif.

³ Le Conseil communal détermine les compétences de la personne en charge.

⁴ Il prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 1 al. 2 Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

Personnel et compétence
de la police locale

Article 3

¹ Le / la Conseiller / Conseillère communal(e) responsable des affaires de Police a sous ses ordres le huissier communal.

² Est réservé l'art. 5 al. 2 de la loi sur la police cantonale (LPol), au sens duquel seuls les agents de la police cantonale sont habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force.

Devoirs

Article 4

Le / la Conseiller / Conseillère responsable des affaires de police et son personnel ont pour mission générale :

- a. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- b. de veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre public, de la propreté et de la salubrité sur le domaine public et à ses abords ;
- c. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
- d. de veiller à l'observation du présent règlement, des prescriptions et règlements communaux et des lois en général.

Rapports

Article 5

¹ Les infractions au présent règlement font objet de rapports. Ces rapports doivent être présentés par écrit, dûment signés, au Secrétariat communal, dans les 48 heures qui suivent la constatation.

² Les personnes dénoncées sont avisées. Elles peuvent prendre connaissance des rapports et en demander une copie, à leur frais.

Autorisations

Article 6

¹ Les autorisations exigées par le présent règlement sont demandées par écrit au Conseil communal au moins 10 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parage, de prévention incendies).

² La Commune peut, en règle générale, contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

³ Les requérants sont tenus de remettre, à leur frais, les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des art. 50 et 51 reste réservée.

⁴ L'autorisation est soumise à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration communale. L'émolument minimal est de Fr. 30.- et peut aller jusqu'à Fr. 500.- par cas. Le Conseil communal en arrête le tarif à appliquer dans cette limite.

Chapitre deuxième: Parcage

Principe

Article 7

Le stationnement des véhicules sur le domaine public communal peut être soumis à une autorisation (art. 19 al. 2 Loi sur le domaine public). Il peut faire l'objet d'une taxe fixée dans le tarif communal pour la location du domaine public communal (art. 31 al. 2 Loi sur le domaine public).

Interdiction

Article 8

¹ Selon les nécessités le Conseil communal peut interdire le stationnement de tout véhicule sur le domaine public communal (art. 85 LR).

² Le parcage des véhicules sur le domaine public communal est au surplus régi par la législation sur la circulation routière et par la réglementation spéciale.

³ Le lavage des véhicules de tous genres est interdit sur le domaine public communal.

Caravanes
"mobilhomes"Article 9

Il est interdit de camper, d'installer ou garer des caravanes ou "mobilhomes" ou objets analogues sur le domaine public communal, sans autorisation préalable du Conseil communal. Dite autorisation sera accordée pour une durée maximale d'un mois.

Chapitre troisième: Usage du domaine public communal

Règle générale

Article 10

L'usage du domaine public communal est régi par la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et par la législation spéciale (notamment par la LR du 15 décembre 1967 et par la LCR), ainsi que par les dispositions du présent règlement.

Usage commun

Article 11

¹ Tout usage du domaine public communal conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 de la loi sur le domaine public).

Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public communal et des installations de service public ou à leurs abords, notamment :

- a. le dépôt de débris, objets ou matières quelconques ;
- b. la pose de vases à fleurs ou d'objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- c. la pratique de jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétons fortement fréquentés.

Usage accru et
usage privatif

Article 12

¹ Tout usage du domaine public communal dépassant l'usage commun, mais compatible avec un minimum d'usage commun, constitue un usage accru (art. 19 loi sur le domaine public). Il est soumis à autorisation donnant lieu en principe à émolument fixé dans le tarif communal pour la location du domaine public communal, conformément à l'art. 31 de la dite loi et à l'art. 6 du présent règlement.

² L'usage privatif d'une chose du domaine public communal consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 loi sur le domaine public).

³ La demande d'autorisation ou de concession, mise à l'enquête, reste déposée au Secrétariat communal pendant 10 jours (art. 23 al. 3 loi sur le domaine public).

⁴ Durant ce délai, tout intéressé peut faire opposition par écrit audit Secrétariat en indiquant ses motifs (art. 23 al. 4 loi sur le domaine public).

Chantiers et
fouilles

Article 13

¹ L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public communal sont soumises à une autorisation préalable du Conseil communal (art. 19. al. 2 et 21 al. 3 sur la loi sur le domaine public).

² Cette autorisation est délivrée contre paiement d'une taxe fixée dans le tarif communal pour la location du domaine public communal, conformément à l'art. 31 al. 2 de la loi sur le domaine public.

³ Il est interdit d'ouvrir des carrières et gravières, de faire des fouilles, remblais, excavations et autres travaux similaires à proximité des routes publiques sans l'autorisation de la Direction compétente, respectivement du conseil communal. A proximité des routes, les fouilles et autres excavations à ciel ouvert doivent être entourées de barrières suffisantes pour prévenir tout accident. L'obligation du permis prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions demeure réservée (art. 106 loi sur les routes).

Détérioration du
domaine public
communal

Article 14

¹ Le domaine public communal doit rester propre et sa libre utilisation doit être assurée. L'art. 59 OCR est réservé.

² Toute personne qui salit ou détériore le domaine public communal (art. 1 loi sur le domaine public) est tenue de le remettre en bon état. A ce défaut, il y sera procédé d'office et aux frais du responsable, ceci sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée par le Préfet (art. 91, 131, 133 et 134 LR).

Cavaliers et montures**Article 15**

L'utilisation des trottoirs par les cavaliers et leurs montures est interdite. Défense leur est faite de pénétrer dans les parcs publics, places de jeux, de sport, d'utiliser des sentiers réservés aux piétons. Les dispositions de l'art. 50 de la LCR sont réservées).

Parcs et promenades**Article 16**

¹ Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public communal sont placés sous la sauvegarde du public.

² Il est en particulier interdit :

- a. d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- b. de commettre tout acte de vandalisme ;
- c. de déposer en un quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux ;
- d. de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet ;
- e. d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodes pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet ;
- f. de porter atteinte à la flore et à la faune ;
- g. de déposer des débris ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

Chapitre quatrième: Police des trottoirs**Trottoirs****Article 17**

¹ Les propriétaires et locataires de bâtiments en bordure desquels un trottoir est établi ont l'obligation :

- a. de veiller à ce que la circulation n'y soit pas entravée ;
- b. dans la mesure du possible, de signaler à l'autorité toute dégradation ou détérioration.

² Les propriétaires ont en outre l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que l'asphalte soit abîmé ou sali. Si par suite d'absence de précautions, des travaux de réparation doivent être effectués, ils seront à la charge du responsable.

³ Les art. 93ss et 124 de la loi sur les routes sont réservés.

Stores

Article 18

¹ Les stores ne doivent pas empiéter sur le domaine public communal sans autorisation préalable du Conseil communal.

² Les supports de toile - abris, store, etc. doivent être fixés de manière à garantir, dans tous les cas, un gabarit d'espace libre d'une hauteur de 2.40 m.

³ La teinte des toiles et stores doit être soumise au Conseil communal pour approbation.

Portes et volets

Article 19

Les portes, volets, etc., s'ouvrant sur le domaine public communal doivent être munis d'un arrêt.

Utilisation du trottoir pour la transformation ou la réparation d'un bâtiment

Article 20

Tout propriétaire qui doit utiliser le trottoir, pour transformer ou réparer un bâtiment, est tenu d'en demander au préalable l'autorisation au Conseil communal, conformément à l'art.19 de la loi sur le domaine public. Il doit payer la taxe d'utilisation du domaine public communal fixée dans le tarif communal pour la location de domaine public, conformément à l'art. 31 al. 2 de la loi précitée.

Chapitre cinquième: Animaux

Règle générale

Article 21

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Lieux publics

Article 22

¹ Sur le domaine public communal, les chiens doivent être tenus en laisse. A l'extérieur du domaine public communal, ils doivent être tenus en laisse à l'approche des passants. Les dispositions de la législation cantonale sur la chasse sont réservées (notamment art. 12 et 14 du règlement sur la chasse).

² Lors de manifestations publiques, les chiens doivent toujours être tenus en laisse.

³ Toute mesure utile doit en outre être prise afin d'empêcher les chiens et autres animaux d'importuner les passants, de pénétrer sur les propriétés d'autrui, de souiller la voie et les places publiques et ses abords. Le cas échéant les crottes de chien doivent être aussitôt enlevées par celui qui a la garde de l'animal.

⁴ L'accès des chiens et d'autres animaux domestiques à certains lieux publics peut être limité ou interdit.

Animaux errants

Article 23

¹ Les animaux errants, abandonnés ou stationnant assez longtemps pour en souffrir, peuvent être mis en fourrière aux frais du détenteur, sans préjudice de poursuites pénales.

² Tous les frais, notamment de transport, de fourrière, d'examen vétérinaire doivent être payés dans les 10 jours, pour obtenir la restitution de l'animal.

³ Passé ce délai, et après sommation, le Conseil communal pourra disposer de l'animal, cas échéant l'abattre aux frais du propriétaire. Les dispositions de la législation cantonale sur la chasse sont réservées.

Pigeons

Article 24

Avec l'autorisation du Service des forêts et de la faune (cf. art. 14 al. 1 let. c, 31 et 32 de la loi cantonale sur la chasse), le conseil communal est autorisé à prendre des mesures contre la prolifération des pigeons.

Responsabilité

Article 25

L'observation des articles 22 à 24 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal, ou à celui qui en a la garde immédiate.

Législation spéciale

Article 26

Les dispositions de la LACP, de la législation sur la protection des animaux et de celle sur les denrées alimentaires sont réservées.

Chapitre sixième: Voirie

Voirie

Article 27

Le dépôt et le ramassage des ordures ménagères sont régis par la réglementation communale spéciale. La législation cantonale sur la gestion des déchets est réservée.

Chapitre septième: Affichage

Réclames

Article 28

- ¹ La pose de réclames est régie par la législation en la matière.
- ² Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public communal peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.
- ³ Le Préfet est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames (art. 9 loi sur les réclames). Il peut déléguer cette compétence aux communes (art.10 al. 1 loi sur les réclames).

Chapitre huitième: Tranquillité et repos publics

Lutte contre le bruit

Article 29

Sont défendus tous les actes susceptibles de troubler la tranquillité et le repos publics, au sens de la loi d'application du code pénal suisse (LACP).

Activités et jeux bruyants

Article 30

Toutes les activités et jeux bruyants pouvant troubler le repos d'autrui ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, jours, heures et conditions indiqués à cet effet.

Coups de feu pièces d'artifices

Article 31

Celui qui, sans autorisation, tire des coups de feu ou allume des pièces d'artifice à proximité des bâtiments ou des choses inflammables sera dénoncé à l'autorité compétente et puni d'arrêts ou d'amende, conformément à la loi d'application du code pénal suisse (LACP). La législation sur les armes, la chasse et la police du feu est réservée.

Instruments et appareils sonores

Article 32

- ¹ Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'usage d'instruments de musique ou appareils sonores.
- ² La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse est réservée.

Activités bruyantes

Articles 33

¹ Toute activité bruyante est interdite entre 22.00 heures et 06.00 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.

² Les cas d'urgence et les cas d'entreprise exigeant une exploitation continue sont réservés. Le conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour les nuisances.

Législation spéciale

Article 34

La législation spéciale, notamment l'ordonnance sur la protection contre le bruit, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur la circulation routière, est réservée.

Chapitre neuvième: Manifestations publiques

Manifestations publiques

Article 35

¹ Les manifestations publiques sont soumises à autorisation. Elles donnent lieu en principe à un émolument fixé dans le règlement communal sur les spectacles et divertissements.

² Toutes les mesures propres à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs notamment de spectacles, concerts, cortèges et réunions.

³ Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.

⁴ La Législation sur les établissements publics et la danse, sur la police du commerce, les compétences du Préfet en matières d'ordre public, ainsi que les dispositions sur l'utilisation du domaine public communal sont réservées.

Demande d'autorisation

Article 36

La demande d'autorisation doit être faite en indiquant les noms et adresses des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme, et tous les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil communal de prendre une décision en connaissance de cause.

Chapitre dixième: Police du feu

Danger d'incendie

Article 37

¹ Tout acte de nature à provoquer ou à créer un danger d'incendie est interdit.

² Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques, etc. de façon générale, à distance inférieure de 60 m des voies de circulation, des bâtiments ou des dépôts de foin, de paille ou du bois ou d'autres matières combustibles ou inflammables. Pour les petits feux de déchets, allumés par temps calme dans les jardins et vergers, cette distance peut être diminuée, pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et qu'il n'incommode pas le voisinage ou la circulation.

³ Ces feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Feux en forêt

Article 38

¹ Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure de 30 mètres des lisières.

² Sont cependant autorisés les feux allumés pour l'exploitation d'une forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Matières inflammables

Article 39

¹ Les dépôts de combustibles, de matières inflammables doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie, d'explosion et de pollution.

² Les dispositions du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et de la protection des éléments naturels (art. 202 à 267) doivent être respectées.

Hydrantes

Article 40

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux du service de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrantes est interdit sans l'autorisation du Service du feu.

Public

Article 41

¹ Afin de faciliter l'exécution des manœuvres et pour éviter tout accident, le public qui se trouve sur les lieux d'un sinistre doit se soumettre aux ordres et directives de la police ou des pompiers. La présence du public et le stationnement des véhicules ne doivent entraver ni l'arrivée des secours, ni la circulation.

² La même règle est valable lors des exercices des sapeurs-pompiers.

Législations spéciales

Article 42

Les dépositions de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, celles concernant la protection de l'environnement, ainsi que la réglementation communale spéciale, sont réservées.

Chapitre onzième: Hygiène, santé publique, environnement

Généralités

Article 43

¹ Il est interdit d'uriner et de déposer des immondices sur la voie publique.

² Sont rappelées les dispositions du règlement communal relatif à la gestion des déchets en vigueur approuvé par l'assemblée communale.

³ Sont rappelés également les art 195, 196 et 197 (mesures de police et exécution des mesures) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Salubrité

Article 44

¹ Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la police de santé, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

² Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.

³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, sous réserve de la législation cantonale topique.

Déchets

Article 45

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes, inesthétiques.

² Les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, et celle de la réglementation communale spéciale, sont réservées.

Chapitre douzième: Dispositions diverses

Arbres

Article 46

¹ La situation des arbres, des arbustes, des haies dans les propriétés en bordure de la voie publique doit être conforme aux dispositions des articles 93 à 96 LR du 15 décembre 1967.

Police des eaux

Article 47

La police des eaux est réglée par les dispositions des lois fédérales, cantonales et le règlement communal en vigueur.

Denrées alimentaires

Article 48

Ce domaine est régi par les lois cantonales et fédérales en la matière.

Cimetière et
inhumationArticle 49

Ce domaine est régi par le règlement communal relatif au cimetière.

Chapitre treizième: Exécution et voies de droitMoyens de
contrainteArticle 50

¹ En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, les moyens de contrainte prévus par l'art. 85 LCo sont applicables. Les frais causés par la mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

² En cas d'inobservation des conditions ou des charges d'autorisation ou de concessions, ou en cas d'usage abusif d'autorisations ou de concessions, celles-ci peuvent être retirées sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes ou frais. Les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge de contrevenant.

Pénalité

Article 51

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- conformément aux articles 84 et 86 LCo.

² Les infractions aux prescriptions des législations fédérales et cantonales, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi cantonale d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale.

Voies de droit

Article 52

¹ Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur communication (art. 153 al. 2 LCo).

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur communication (art. 153 al. 1 LCo)

³ Restent réservées les voies de droit instituées par la législation spéciale, en particulier par la loi sur le domaine public, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et celle sur la loi circulation routière.

Chapitre quatorzième: Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 53

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'assemblée communale du 4 octobre 2006

La Secrétaire

Le Syndic

Anita Negro

Roland Verdun

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice

le.....

Le Conseiller d'Etat-directeur :

Claude Grandjean

TARIF COMMUNAL
POUR LA LOCATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Chantiers, dépôts de matériaux, etc.	Fr. 0.20 par m2 et par semaine, minimum Fr. 2.— ;
Fouilles, canalisations, etc.	Fr. 0.30 par m2 et par jour, minimum Fr. 3.— ;
Echafaudages, ponts volants	Fr. 0.10 par m2 et par semaine, minimum Fr. 2.— ;
Occupation des trottoirs et des places de parc courantes	Fr. 1.00 par m2 et par semaine ;
Occupation des places de parc payantes	Fr. 2.00 par m2 et par semaine ;
Location pour emplacement de tables et chaises	Fr. 30.00 par m2 et par semaine ;
Etalage pour commerçants locaux	Fr. 50.00 par m2 pour la saison ;

Adopté par l'assemblée communale du 4 octobre 2006

La Secrétaire :

Le Syndic :

Anita Negro

Roland Verdun

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice

le

Le Conseiller d'Etat-directeur :

Claude Grandjean